

et fassent, en outre, une aumône, selon leurs moyens, soit aux pauvres, soit, s'ils le préfèrent, aux œuvres pies.

A ceux qui ne pourraient se rendre à Rome, Nous accordons la même indulgence plénière, pourvu que, dans le même laps de temps, ils visitent six fois l'église ou les églises de leur localité, qui auront été une fois pour toutes désignées par l'Ordinaire, et qu'ils y accomplissent les autres œuvres de piété que Nous avons indiquées plus haut.

Nous permettons, en outre, d'appliquer, par mode de suffrage, la même indulgence plénière aux âmes unies à Dieu par la charité, qui ont quitté cette vie.

Nous accordons que les navigateurs et les voyageurs, dès qu'ils auront regagné leur domicile ou qu'ils seront arrivés à un point déterminé de leur voyage, puissent gagner la même indulgence, en accomplissant les œuvres ci-dessus indiquées, et en visitant six fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale du lieu où ils se trouvent domiciliés ou arrêtés.

Les réguliers de l'un et l'autre sexe, même vivant dans la clôture perpétuelle, et toutes les personnes laïques ou ecclésiastiques, du clergé séculier ou régulier, retenues en captivité, incarcérées, empêchées par la maladie ou par toute autre motif, qui ne pourraient pas accomplir la totalité ou quelques-unes des œuvres rappelées plus haut, s'adresseront à leur confesseur. Nous accordons et permettons que celui-ci commue les œuvres empêchées en d'autres œuvres que le pénitent peut faire, ou proroge le délai fixé pour autant qu'il sera nécessaire, et qu'il use de la faculté de dispenser de la réception de la sainte Eucharistie les enfants qui n'ont pas encore fait leur première Communion.

Nous accordons à chacun des fidèles, soit laïques, soit ecclésiastiques, du clergé séculier et régulier, de n'importe quel Ordre ou Institut, même jouissant du privilège de la mention spéciale, de pouvoir se choisir, à cet effet, un confesseur pris parmi les prêtres séculiers ou réguliers approuvés pour les confessions. Pourront également se servir d'un confesseur à leur choix moniales, novices et autres femmes vivant dans la clôture, pourvu que ce confesseur soit de ceux qui sont approuvés pour les religieuses.

Tous ceux et toutes celles qui, pendant le temps déterminé, se présenteront au confesseur de leur choix, avec l'intention de